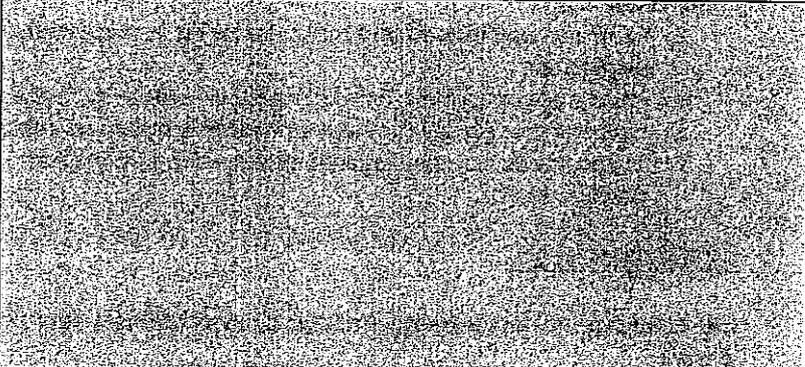


MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (arrêté du 21 décembre 2015) Session du 4 octobre 2023	Collez votre étiquette sur la partie grisée
	

***N.B.** : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.*



I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2-11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Transport international
- Économie des transports et activités du commissionnaire
- Terminologie professionnelle

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - ÉPREUVE A RÉPONSES RÉDIGÉES (100 points) : pages 13 - 27

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

***IMPORTANT : VÉRIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VÉRIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMÉROTATION DES PAGES***

NB : L'annexe 10 (Dossier 4, question 6) est à remplir et à rendre avec la copie.

QUESTION N° 6 :

A la fin du contrat de crédit bail d'un véhicule, le transporteur ne peut pas :

- a. le racheter pour une faible somme ;
- b. le relouer à des conditions minorées ;
- c. le restituer à l'établissement de crédit bail ;
- d. le vendre ;

QUESTION N° 7 :

La variation de stock de votre entreprise est négative en fin d'exercice. Cela signifie que :

- a. une erreur a été commise par votre magasinier ;
- b. vous avez consommé pour un montant supérieur à vos achats de l'exercice ;
- c. vous avez constitué du stock ;
- d. vos achats sont inférieurs à vos consommations ;

QUESTION N° 8 :

En complément de la taxe d'apprentissage, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par :

- a. toutes les entreprises ;
- b. les entreprises payant la taxe d'apprentissage ;
- c. les entreprises soumises à la taxe d'apprentissage, dont l'effectif est de plus de 250 salariés dont au moins 5% sont alternants ou salariés dans leur première année d'embauche en CDI ;
- d. l'entreprise qui emploie au moins 5% de salariés en alternance ou salariés dans leur première année d'embauche en CDI ;

QUESTION N° 9 :

L'engagement des poursuites disciplinaires par l'employeur, à partir de sa connaissance d'un fait considéré comme fautif, sauf exercice de poursuites pénales pour le même fait, doit être réalisé dans un délai maximum de :

- a. 5 jours francs ;
- b. 2 semaines ;
- c. 2 mois ;
- d. 6 mois ;

QUESTION N° 10 :

L'organisation de l'élection des membres du comité social et économique (CSE) incombe à l'employeur :

- a. tous les 2 ans ;
- b. tous les 3 ans ;
- c. tous les 4 ans ;
- d. tous les 5 ans ;

QUESTION N° 11 :

La convention collective de branche, applicable dans l'entreprise, est mentionnée :

- a. dans un journal d'annonces légales ;
- b. au Conseil de prud'hommes ;
- c. sur le bulletin de paie ;
- d. au tribunal de commerce ;

QUESTION N° 18 :

Selon la convention de marchandises par route (CMR), l'indemnité en cas de pertes et avaries est calculée d'après :

- a. la valeur des marchandises au lieu et date de prise en charge ;
- b. le prix de vente des marchandises au lieu de livraison ;
- c. le prix de vente des marchandises au lieu de prise en charge ;
- d. la valeur des marchandises au lieu et à la date de livraison ;

QUESTION N° 19 :

Un transporteur français enlève des marchandises en Italie pour les livrer en Allemagne. Son client néerlandais lui fournit un n° de TVA néerlandais. Le transporteur facture le transport :

- a. avec le taux de TVA néerlandais ;
- b. avec le taux de TVA italien ;
- c. avec le taux de TVA français ;
- d. hors taxe ;

QUESTION N° 20 :

En transport international, en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur, le délai de prescription prévu par la convention de marchandises par route (CMR) est :

- a. de 1 an ;
- b. de 3 ans ;
- c. de 10 ans ;
- d. illimité ;

QUESTION N° 21 :

Une expédition routière, prise en charge le 21 novembre en France, n'est pas livrée à destination (Budapest) le 1er février suivant. Selon la convention de marchandises par route (CMR), l'expéditeur réclame réparation :

- a. le transporteur ne sera tenu de l'indemniser que pour retard, à condition de lui adresser une réclamation 21 jours après la découverte de la non-livraison ;
- b. la CMR ne s'applique pas, la lettre de voiture correspondante n'ayant pas été produite par le réclamant ;
- c. la marchandise est présumée perdue et le transporteur doit indemniser l'expéditeur ;
- d. il n'y a pas de présomption de responsabilité à l'encontre du transporteur ;

QUESTION N° 22 :

S'agissant d'échanges intracommunautaires, les prestations accessoires au transport (chargement, déchargement...) suivent en matière de T.V.A. :

- a. un régime différent de la prestation transport ;
- b. le même régime que les marchandises exportées ;
- c. un régime différent des marchandises transportées ;
- d. le même régime que la prestation transport ;

QUESTION N° 29 :

Le contrat type de commission de transport entend par "envoi" l'ensemble des marchandises dont le déplacement est demandé par :

- a. un même donneur d'ordre pour plusieurs destinataires ;
- b. plusieurs donneurs d'ordre pour un même destinataire ;
- c. plusieurs donneurs d'ordre pour plusieurs destinataires ;
- d. un même donneur d'ordre pour un même destinataire ;

QUESTION N° 30 :

Afin de bénéficier du régime préférentiel entre l'Union européenne et le Maroc, l'importateur marocain devra présenter à la douane marocaine :

- a. une facture visée par la douane marocaine ;
- b. un EUR 1 visé par la douane française ;
- c. un certificat d'origine visé par la chambre de commerce et d'industrie du Maroc ;
- d. une facture visée par la mission économique auprès de l'ambassade de France ;

QUESTION N° 31 :

Dans le droit maritime, un transport effectué entre deux ports français est soumis :

- a. à la convention de Bruxelles originelle (Règles de La Haye) ;
- b. à la convention de Hambourg ;
- c. à la convention de Bruxelles amendée (Règles de Visby) ;
- d. au code des transports français ;

QUESTION N° 32 :

En transport aérien international, les réserves pour avarie :

- a. sont facultatives ;
- b. sont obligatoires ;
- c. doivent toujours être confirmées par lettre recommandée ;
- d. sont inutiles car les marchandises sont "sous douane" ;

QUESTION N° 33 :

Le régime douanier qui confère à une marchandise originaire d'un pays tiers seulement le caractère communautaire est :

- a. un perfectionnement actif ;
- b. un perfectionnement passif ;
- c. une mise à la consommation ;
- d. une mise en libre pratique ;

QUESTION N° 34 :

Les transports ferroviaires internationaux sont soumis :

- a. à la convention de Berne (RU-CIM) ;
- b. à la convention de Genève (CMR) ;
- c. au code du commerce français ;
- d. à la convention de Varsovie.

QUESTION N° 41 :

Le commissionnaire de transport remettant à un transporteur un groupage de marchandises dangereuses :

- a. est tenu de se porter garant de l'exactitude concernant la nature de la marchandise ;
- b. est tenu d'informer le transporteur des déclarations faites par les chargeurs ;
- c. est présumé responsable des fausses déclarations des chargeurs ;
- d. n'a pas à prendre en compte la nature dangereuse des marchandises ;

QUESTION N° 42 :

Vous importez CIF Marseille, en provenance de Valparaiso (Chili). Des colis arrivent abîmés. Le nécessaire auprès de la compagnie d'assurance devra être effectué par :

- a. le vendeur ;
- b. l'acheteur ;
- c. le commissionnaire de transport ;
- d. le transporteur maritime ;

QUESTION N° 43 :

Il existe un document de transport qui est généralement établi en plusieurs originaux identiques, tous ayant le même usage ; lorsque le premier est "accompli", les autres perdent toute valeur. Il s'agit :

- a. du connaissement ;
- b. de la lettre de transport aérien ;
- c. de la lettre de voiture internationale type CMR ;
- d. de la lettre de voiture CIM ;

QUESTION N° 44 :

En cas d'avaries, l'action du client contre le commissionnaire de transport est prescrite dans le délai d'un an :

- a. à compter de l'enlèvement des marchandises ;
- b. à compter du constat du dommage ;
- c. à compter de la livraison de la marchandise ;
- d. et 1 mois compte tenu de son délai d'action récursoire contre le transporteur ;

QUESTION N° 45 :

Le commissionnaire de transport peut s'exonérer de sa responsabilité pour perte ou avarie :

- a. s'il y a une clause d'exonération acceptée par le commettant ;
- b. en cas de faute du transporteur ;
- c. s'il a la possibilité de se retourner contre le substitué fautif ;
- d. s'il a la possibilité de faire intervenir l'assureur des marchandises ;

QUESTION N° 46 :

La limite d'indemnisation du transporteur aérien, en cas de retard, est :

- a. égale au plus au prix du transport ;
- b. égale à la limitation pour perte ou avarie ;
- c. égale à trois fois le prix du transport ;
- d. obligatoirement contractuelle ;

Grille de réponses au QCM

Indiquez ici votre numéro de candidat :

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d

37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d
40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PARTIE PROFESSIONNELLE

(60 points)

Installée dans le quartier de La Défense (92), la société **ATTILA** exerce les activités de négoce de produits pesticides et défoliants. L'entreprise achète et revend ses produits dans le monde entier, soit en conditionnement d'origine, soit après reconditionnement.

ATTILA dispose de 3 dépôts sur le territoire national Toulouse (31), Carling (57) et Annecy (74), et 1 dépôt à Genève (CH).

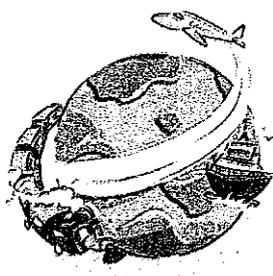
Le site de Carling est équipé d'une chaîne de reconditionnement.

N'étant pas présente sur le secteur méditerranéen et recevant une grande quantité de ses produits par le Grand Port Maritime de Marseille, la société fait appel à la SARL **TRANSLOGMED**, dont le siège social et les entrepôts sont basés à Fos-sur-Mer (13), pour des prestations de stockage, transport et logistique.

Employé(e) de TRANSLOGMED, vous êtes en charge du client ATTILA.

TRANSLOGMED

Groupages internationaux routiers, aériens et maritimes
Affrètement- Transit-Douane- Entreposage
Représentant en douane n°A3054
Agréé OEA : FR0000742 - Agrément IATA : 11.7.2846 -Agréé sûreté : EC70 375 10
TVA FR 36532573368
EORI FR53257336800035
Siège social :
25, route du Mat de Ricca - 13270 Fos-sur-Mer
SARL au capital de 417 000 €
www.translogmed.com



- a) Détaillez les vérifications administratives à effectuer avant l'affrètement.
- b) Ce transporteur allemand SAARSPED propose de réaliser ces transports successivement avec le même véhicule. A-t-il le droit de le faire ? Justifiez votre réponse.

DOSSIER 2 : GESTION DES FLUX PAR VOIE MARITIME (15 points)

Question 4

Vous avez livré un conteneur TC 20' au port de Fos-sur-Mer pour une exportation en cours. La date du départ maritime de ce conteneur est prévue le 18 octobre prochain.

Ce conteneur n'a pas pu être embarqué par la compagnie maritime **SHIPPINGLINE** suite à des retards de son feeder. Vous recevez alors un courriel (cf **annexe 5**) de la compagnie maritime proposant un départ sous 12 jours, soit le 30 octobre.

Vous devez tenir informé votre client **ATTILA** de la situation et des conséquences au regard de sa lettre de crédit. A l'aide des **annexes 3 à 5** :

- a) Quelles sont les conséquences commerciales sur la transaction ainsi qu'en termes de stockage, pénalités de retard et lettre de crédit ?
- b) Que conseillez-vous à votre client au regard de l'Incoterms® de la transaction ?

DOSSIER 3 : GESTION DES FLUX PAR VOIE AÉRIENNE (25 points)

Question 5

Pour ses emballages neufs, votre client **ATTILA** se fournit principalement chez **INDIAPACK**. Ce fabricant d'emballages, installé dans la banlieue de Jaïpur (Inde), vient de sortir une nouvelle gamme de sacs étanches en bambou tissé.

Afin de développer sa communication éco-responsable, **ATTILA** vous charge d'organiser rapidement l'importation aérienne de 2 palettes de ce nouveau produit jusqu'à son site de Carling (57) avant le jeudi 23 novembre 2023.

- a) A partir des **annexes 6 et 7**, choisissez la compagnie aérienne permettant la livraison de la marchandise avant la date butoir, en justifiant votre réponse.
- b) A partir des **annexes 6 à 9**, établissez la liquidation douanière à CDG pour les 2 palettes.
- c) Calculez la valeur DDP Carling pour les 2 palettes.
- d) Lors de la prise en charge à CDG par votre transporteur routier, celui-ci constate qu'il manque une palette et vous demande des instructions. Détaillez les démarches à effectuer dans cette situation vis-à-vis des intervenants (client, transporteur routier).
- e) **ATTILA** vous informe qu'il souhaite recevoir la première palette le plus rapidement possible et attend vos retours d'informations quant à la seconde. Précisez quelles sont les démarches à réaliser auprès des différents intervenants (handler, transporteur aérien y compris la douane).
- f) En supposant que le transporteur aérien soit responsable de la perte, calculez l'indemnisation due par ce dernier en justifiant votre réponse.

ANNEXE 3 – LETTRE D'INSTRUCTION

SHIPPER ATTILA 10, place de la Belgique 92250 LA GARENNE COLOMBES FRANCE		<p style="text-align: center;"><u>SHIPPER'S LETTER OF INSTRUCTION</u></p> A l'attention de TRANSLOGMED		
CONSIGNEE YANTAI CHANGUY PIONEER 2100 CUNARD RUE LAVAL QC H7S2G5 CANADA				
port of Departure Fos-sur-Mer FRANCE	port of Destination Montréal CANADA			
MARKS AND NUMBERS	NO. & KIND OF PKGS.	DESCRIPTION OF GOODS	GROSS WEIGHT	MEASUREMENT
		1 CONTAINER 20' DRY	27,5	
sea FREIGHT CHARGES <input checked="" type="checkbox"/> PREPAID <input type="checkbox"/> COLLECT	OTHERS CHARGES AT ORIGIN <input checked="" type="checkbox"/> PREPAID <input type="checkbox"/> COLLECT	INSURANCE – AMOUNT REQUESTED Assurance à prendre sur 110% valeur CIF 2 000 €		
HANDLING INFORMATION AND REMARKS Marchandise disponible pour enlèvement ce jour Envoi direct effectué AVEC CREDIT DOCUMENTAIRE à consigner à : BANK OF CANADA – 1981 AVE McGill College, MONTREAL, QC H3A2W9, CANADA Notify : Yantai Changyu pioneer ltd adresse complete CIF MONTREAL DATE OF SHIPMENT 27/10/2023 Validity 27/11/2023		DATE 2023/10/04 SIGNATURE <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">Attila</p> 		

+CERTIFICATE OF ORIGIN IN 1 ORIGINAL AND 1 COPY ISSUED BY OFFICIAL ORGANIZATION.

+COPY OF TREATMENT CERTIFICATE FOR WOODEN PACKING MATERIAL INDICATING IPPC MARK IN THE PACKING MATERIAL, OR THE ORIGINAL OF SPECIFIC TREATMENT OF PALLETS FOR SEA WITH SIGNATURE AND STAMPED BY PALLETS SUPPLIER

+INSURANCE POLICY/CERTIFICATE IN FULL SET FOR 110 PCT OF THE INVOICE VALUE, BLANK ENDORSED, INDICATE THAT THE RISKS ARE COVERED AT LEAST BETWEEN PLACE OF SHIPMENT AND FINAL DESTINATION, SHOWING CLAIMS PAYABLE AT FRANCE, IN THE CURRENCY OF THE DRAFT, COVERING ALL RISKS, WAR RISK.

:48: Period for Presentation

DOCUMENTS TO BE PRESENTED WITHIN 10 DAYS AFTER DATE OF SHIPMENT BUT WITHIN THE VALIDITY OF THE CREDIT.

:49: Confirmation Instructions

CONFIRM

:72: Sender to Receiver Information /PHONBEN/

ANNEXE 6 - TARIFS DE VENTE IMPORT DELHI (DEL) / PARIS-ROISSY (CDG)

**1. Proposition de notre agent SAS FREIGHT FORWARDER'S PVT LTD JAIPUR
via QATAR AIRWAYS, vol via Doha – transit time 3 à 4 jours**

Import general selling rates Delhi (DEL) to Paris-Roissy (CDG)		
Handling (DEL)	minimum	35,00 €
	>100 kg	0,16 €
	>500 kg	0,14 €
	>1000 kg	0,13 €
		Per kg on gross weight
Export Customs Formalities	up to 3 HS codes	36,00 €
	additional HS code	5,00 €
AWB		95,00 €
		Per document
Cargo Security	X RAY	0,13 €
		Per kg on gross weight
	minimum	27,00 €
	maximum	310,00 €
Delhi (DEL) to Paris Roissy (CDG) Airport (General Cargo)	minimum	60,00 €
	>100 kg	2,88 €
	> 500 kg	2,70 €
	>1000 kg	2,50 €
		Per kg on chargeable weight
Fuel Surcharge		0,85 €
		Per kg on gross weight
	maximum	250 €
Customs Clearance FR		100,00 €
ICS (Import Control System)		7 €
Insurance	minimum	25,00 €
		Per HAWB
	or	0,40%
		on 110% of CPT Value
Handling (CDG)	minimum	35,00 €
		0,15 €
		Per kg on gross weight

**2. Proposition de notre agent Freight Forwarder's Pvt Ltd JAIPUR via AIR FRANCE,
vol AF0225 quotidien direct**

Import general selling rates Delhi (DEL) to Paris-Roissy (CDG)		
Handling (DEL)	minimum	35,00 €
	>100 kg	0,16 €
	>500 kg	0,14 €
	>1000 kg	0,13 €
		Per kg on gross weight
Export Customs Formalities	up to 3 HS codes	36,00 €
	additional HS code	5,00 €
AWB		95,00 €
		Per document
Cargo Security	X RAY	0,13 €
		Per kg on gross weight
	minimum	27,00 €
	maximum	310,00 €
Delhi (DEL) to Paris Roissy (CDG) Airport (General Cargo)	minimum	60,00 €
	>100 kg	3,45 €
	> 500 kg	2,70 €
	>1000 kg	2,50 €
		Per kg on chargeable weight
Fuel Surcharge		0,85 €
		Per kg on gross weight
	maximum	250 €
Customs Clearance FR		100,00 €
ICS (Import Control System)		7 €
Insurance	minimum	25,00 €
		Per HAWB
	or	0,40%
		on 110% of CPT Value
Handling (CDG)	minimum	35,00 €
		0,15 €
		Per kg on gross weight

ANNEXE 8 - TARIFS DE VENTE TRANSPORT ROUTIER

Livraison post acheminement routier : 2 palettes (poids brut unitaire : 70 kg) de Paris – Roissy (CDG)
vers Établissement ATTLA - Parc d'activités - 138, rue de la Frontière - 57490 Carling

TRANSLOGMED -TARIFS D'ACHAT TRANSPORTEUR ROUTIER RÉFÉRENCÉ					
		TARIFS		BASE	
POST ACHEMINEMENT de Paris (CDG) vers départements de destination	Départements : 75/77/78/91/92/93/94/95	Minimum	10,00	€	sur poids brut
		<500 kg	0,20	€/kg	
		>500 kg	0,15	€/kg	
	Départements : 14/27/45/51/60/76/80	>1 000 kg	0,09	€/kg	
		Minimum	20,00	€	sur poids brut
		<500 kg	0,30	€/kg	
	>500 kg	0,17	€/kg		
	Autres départements	>1 000 kg	0,13	€/kg	
		Minimum	50,00	€	sur poids brut
<500 kg		0,45	€/kg		
>500 kg	0,35	€/kg			
SURCHARGE GAZOLE		>1 000 kg	0,25	€/kg	
		15,00 %			Sur prix transport
FRAIS DE MANUTENTION		Minimum	15,00	€	sur poids brut
		>100 kg	0,18	€/kg	
		>500 kg	0,16	€/kg	
		>1000 kg	0,14	€/kg	
		>5000 kg	0,10	€/kg	

ANNEXE 9 - INFORMATIONS DOUANE

Informations douane :

Ouvrages en matière végétale : code douanier 46 02 11 00 90.

Droits pays tiers : 3,7 %.

Préférence tarifaire SPG : 2 %.

Répartition du fret aérien en vol international :

Pourcentage du fret aérien à inclure dans la valeur en douane pour la zone d'arrivée UE : 46 %

Pourcentage du fret aérien à inclure dans la valeur statistique pour la zone d'arrivée France : 91 %

Taux de change du dollar 1USD = 0.93 €

L'Inde fait partie de la liste des pays SPG régime général.

Examen Professionnel d'accès à la profession de commissionnaire de transport -
Session du 4 octobre 2023

